

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

7A-115

Objet

Centre Audio-Visuel de
ROYAN pour l'Enseignement
des Langues: (C.A.R.E.L.)
Avenant à la convention
du 25 février 1967

DATE DE CONVOCATION

4 septembre

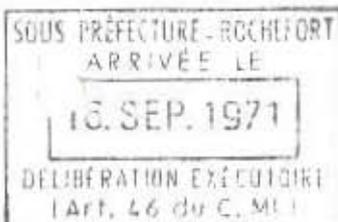
DATE D'AFFICHAGE

4 septembre

Nombre de conseillers
en exercice 27

Nombre de présents 23

Nombre de votants 25



Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent soixante et onze
le dix septembre à 18 heures 30
le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la
présidence de M de LIPKOWSKI

Etaient présents : MM. de LIPKOWSKI, M. TETARD, Melle FOUCHÉ,
MM. BUJARD, STIPAL, BUCHET, BARDE, COLLE, NAULIN, LARGETEAU,
MONTRON, DOIREAU, LACHAUD, RIVIERE, BERLAND, DOMEQ, LANDRY,
DELAIR, BOUTET, PAPEAU, TAP, Mme BIDEAU, Mme FAVIERE ,

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. BARRIERE par M. TETARD
BOUCHET, par M. BUJARD

Absents : MM.

Monsieur LANDRY a été élu Secrétaire.

Par lettre en date du 30 Juillet 1971, M. le Directeur Général
de l'Office Français des Techniques Modernes d'Education a adressé,
pour signature un projet d'avenant à la convention du 25 février 1967
ayant fixé le statut juridique du C.A.R.E.L

Ce projet d'avenant a été établi conformément à l'accord
intervenu le 22 Juillet 1971, entre les représentants du Ministère
de l'Education Nationale et les représentants de la Ville. Sont
notamment modifiés :

- l'article 9 :

Les taux de participation de la Ville aux dépenses de personnel
enseignant sont ramenés à : 45 % pour 1969 au lieu de 65 %
: 45 % pour 1970 au lieu de 85 %
: 55 % pour 1971 au lieu de 100 %

- l'article 10 :

La durée de la convention est ramenée de 10 ans à 5 ans .
Une nouvelle convention devra donc être établie à compter du
1er janvier 1972 .

Fait et délibéré à ROYAN, les mêmes jour, mois et an susdits
ont signé au registre MM. les membres présents à la séance



Pour le Maire
Le Premier Adjoint,

Guy TETARD

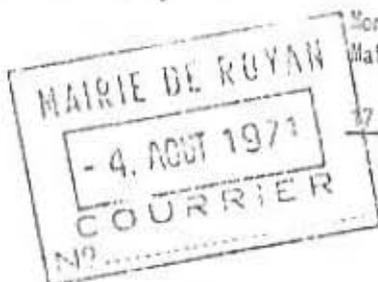
Pour extrait conforme

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE

Paris, le 30 JUIL. 1971

OFFICE FRANÇAIS
DES TECHNIQUES
MODERNES
D'ÉDUCATION
29.rue d'Ulm
75 - Paris 5^e
Tel: 325-41-64

Secrétariat Général



Monsieur le Ministre
Maire de la Ville de ROYAN

17 - ROYAN

CG n° 149

OBJET : Convention Centre Audio-Visuel de ROYAN pour l'enseignement des langues.

Monsieur le Ministre,

Conformément aux décisions prises au cours de la réunion qui s'est tenue sous votre présidence le 22 juillet 1971, j'ai l'honneur de proposer à votre signature l'avenant n° 1 à la convention Centre Audio-Visuel de ROYAN pour l'enseignement des langues que vous trouverez ci-joint en 10 exemplaires.

Si ce projet recueille votre accord, je vous serais très obligé de bien vouloir me renvoyer les 10 exemplaires signés.

Un original, revêtu de toutes les signatures, vous sera expédié dès que possible.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mon respectueux dévouement.

Le Directeur Général de l'Office Français
des Techniques Modernes d'Éducation,

J. RAYNAUD

OFFICE FRANÇAIS
DES TECHNIQUES
MODERNES
D'ÉDUCATION

29, rue d'Ulm

75 - Paris 5^e

Tel: 325-41-64

AVENANT N° 1 à la Convention, passée le 25 février 1967
entre l'Institut Pédagogique National et la ville de ROYAN,
concernant le fonctionnement et le financement du
Centre Audio-Visuel de ROYAN pour l'enseignement des langues
(C.A.R.E.L.).

ARTICLE 1er. - Le dernier alinéa de l'article 9 de la convention est supprimé et remplacé par ce qui suit :

" Toutefois, la participation de la ville de ROYAN sera limitée à :

- 25 % des dépenses en 1967
- 45 % des dépenses en 1968
- 45 % des dépenses en 1969
- 45 % des dépenses en 1970
- 55 % des dépenses en 1971 "

ARTICLE 2. - L'article 10 de la convention est supprimé et remplacé par ce qui suit :

" Article 10 : La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans, du 1er janvier 1967 au 31 décembre 1971 "

ARTICLE 3. - Un article 11 est ajouté à la convention. Cet article supplémentaire est rédigé comme suit :

" Article 11 : Vu les décrets numéros 70-738 et 70-799 du 9 septembre 1970 portant respectivement création de l'Institut National de Recherche et de Documentation Pédagogique (I.N.R.D.P.) et modification de la dénomination de l'Institut Pédagogique National (I.P.N.) qui devient Office Français des Techniques Modernes d'Éducation (OFRATEME), vu également l'arrêté du 30 décembre 1970 relatif aux moyens et services de l'I.N.R.D.P. et de l'OFRATEME et précisant notamment dans son article 12 que les Centres Régionaux de Documentation Pédagogique (C.R.D.P.) relèvent de l'I.N.R.D.P., l'OFRATEME est substitué à l'Institut Pédagogique National pour tout ce qui concerne l'exécution de la présente convention jusqu'au 31 décembre 1970, l'I.N.R.D.P. est substitué à l'Institut Pédagogique National pour tout ce qui concerne l'exécution de la présente convention du 1er janvier au 31 décembre 1971.

Le Directeur Général de l'Office Français des Techniques Modernes d'Éducation et le Directeur de l'Institut National de Recherche et de Documentation Pédagogique sont représentés par Monsieur le Recteur de l'Académie de POITIERS à qui ils ont donné délégation expresse en vue de la signature du présent avenant. "

ARTICLE 4. - Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Fait à POITIERS, le

Pour le Directeur Général de l'Office Français des
Techniques Modernes d'Education,
Pour le Directeur de l'Institut National de
Recherche et de Documentation Pédagogiques,
Le Recteur de l'Académie de POITIERS,

APPROUVE,
Le Maire de la Ville de ROYAN,



VU au Contrôle Financier
le
sous le N°
Le Contrôleur Financier,

A PARIS, le

APPROUVE par le Ministre de l'Éducation Nationale